Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.9768 – OLF/Trenitalia/ILSA)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 46/12)

1. Le 4 février 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Trenitalia S.p.A. («Trenitalia», Italie), détenue par Ferrovie dello Stato Italiane S.p.A.;

— Operador Ferroviario de Levante, S.L. («OFL», Espagne), qui appartient au groupe Befemar;

— Intermodalidad de Levante, S.A. («ILSA», Espagne).

Trenitalia et OFL acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'ILSA.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Trenitalia: compagnie ferroviaire italienne active dans le transport local et longue distance de passagers et le transport international de passagers;

— OFL: société espagnole qui se consacre principalement aux activités de gestion d'actifs et à la fourniture de services liés au transport de passagers;

— ILSA: société espagnole qui se consacrera à la fourniture de tous types de services de transport ferroviaire de passagers dans le cadre de la libéralisation du secteur ferroviaire en Espagne et dans le reste de l'Union européenne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9768 – OLF/Trenitalia/ILSA

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.